

#### DISCLAIMER

Ce document de la branche se base sur les projets d'ordonnance relatifs à la loi fédérale relative à un approvisionnement en électricité sûr reposant sur des énergies renouvelables (loi pour l'électricité) du 21 février 2024 et est donc provisoire. Le Conseil fédéral apportera encore des modifications aux projets d'ordonnance sur la base des avis des différentes parties prenantes. La publication des ordonnances finales (au moins pour le premier paquet) est annoncée pour novembre. Dès que les ordonnances finales seront disponibles, le document de la branche sera révisé et, si besoin, republié.

Les modifications demandées par l'AES sont présentées en détail dans sa prise de position sur la mise en œuvre de la loi pour l'électricité au niveau de l'ordonnance et autres révisions des ordonnances concernées. Vous trouverez ci-dessous les principales demandes de l'AES en rapport avec ce document de la branche:

#### Regroupements dans le cadre de la consommation propre

 Les CEL rendent les RCP virtuels superflus. Étant donné que l'utilisation de lignes de raccordement pour un RCP est une disposition potestative dans la loi, il convient d'y renoncer au profit de règles claires (art. 14 OEne).

Il convient d'exclure explicitement une expansion d'un RCP virtuel au-delà de la distribution basse tension ou des jeux de barres basse tension d'une station de transformation (niveau de réseau 6). Un regroupement virtuel doit pouvoir être constitué exclusivement au niveau de réseau 7 avec des lignes de raccordement qui sont affectées hors d'une station de transformation. La formation d'un RCP virtuel dans un réseau à manchons doit être exclue.



# Impressum et contact

#### Éditeur

Association des entreprises électriques suisses AES

Hintere Bahnhofstrasse 10, case postale

CH-5001 Aarau

Téléphone +41 62 825 25 25

Fax +41 62 825 25 26

info@electricite.ch

www.electricite.ch

#### Auteurs de la première édition 2014

Bruman Adrian ewz GT GO/SRI/FFS Frei Hans-Heiri Swissgrid GT GO/SRI/FFS

Lindenberger Katrin VSE / AES Service Économie énergétique
Perret Sacha Swissgrid GT Échange de données (SDAT)

Röthlisberger Daniel EKZ EnDaKo
Rufer Fritz BKW EnDaKo

Spät Denis BKW Membre du GT Consommation propre
Steiner Andreas Repower Membre du GT Consommation propre

Stössel Olivier VSE / AES Service Économie des réseaux

Winiger Martin CKW Membre du GT Consommation propre Witschi Stefan BKW Président de la Commission Écono-

mie des réseaux (NeWiKo),

Chef du GT Consommation propre

#### Auteurs de la révision 2016 et de la nouvelle version 2018

Peter Amstutz WWZ Energie AG

Mirjam Avdyli ewz Holger Feser Alpiq

Jan Giger Genossenschaft Elektra, Jegenstorf

Thomas Hostettler Bureau d'ingénieurs Hostettler Représentant de Swissolar

Katja Keller BKW Chef du GT Consommation propre

Adrian Kottmann BE Netz Représentant de Swissolar

Urs Linder Alpenenergie Meiringen

Tina Orfanogianni EKZ
Urs Peier Eniwa AG
Roger Richner EWO
Fritz Rufer BKW
Frederik Schneider BKW
Hieronymus Spreyermann IWB
Andreas Steiner Repower

Olivier Stössel AES Service Économie des réseaux

© VSE/AES / MRCP – CH 2020



3/40

# Auteurs des révisions 2019 et 2020 (Commission Économie des réseaux)

Stefan Bühler Swissgrid
Tony Bürge TB Glarus Nord

Brenno Lurati **AET** Karl Resch **EKZ** Giovanni Romeo IB Wohlen Iris Sauerer **BKW** Jörg Schönberg **CFF** Carsten Schröder ewz Philipp Schütt Axpo Bruno Schwegler WWZ

François Schweizer SI, Lausanne

Olivier Stössel VSE / AES Secrétaire de la NeWiKo Stefan Witschi BKW Président de la NeWiKo

#### Auteurs révision 2024

Michael Böckli Thurplus
Matthias Egli Swissolar
Hans-Heiri Frei EKZ

Jan Giger Elektra Jegensdorf

André Hurni CKW
Katja Keller BKW
Daniel Klauser HSLU
Samuel Pfaffen Eniwa

Karl Resch EKZ Chef du GT, Président NeWiKo

Carlo Schmitt Axpo Sandra Stettler Egon AG

Olivier Stössel AES Secrétaire de la NeWiKo

Stephan Suter IWB Arjen Visser Ewz

#### Responsabilité commission

La Commission Gestion du réseau de l'AES est désignée responsable de la tenue à jour et de l'actualisation du document.



© VSE/AES / MRCP – CH 2020 4/40

# Chronologie

Juin à décembre 2013 Rédaction du document

Décembre 2013 Consultation auprès des commissions concernées

Mai à juillet 2014 Adaptation à l'aide à l'exécution de l'OFEN

Août à septembre 2014 Consultation auprès des commissions concernées

22 septembre 2014 Approbation par la Direction de l'AES
Octobre – novembre 2016 Révision par le groupe de travail
6 février 2017 Approbation par la Direction de l'AES
Mars 2017 à janvier 2018 Révision sur la base de la SE 2050

Février – mars 2018 Consultation

12 avril 2018 Approbation par la Direction de l'AES

Mai 2019 Révision par la Commission Économie des réseaux

Août – septembre 2019 Consultation auprès des groupes d'intérêts, des commissions et des en-

treprises membres

23 septembre 2019 Approbation par la Direction de l'AES

Juin à août 2020 Révision par la Commission Économie des réseaux

Septembre à Consultation auprès des groupes d'intérêts, des commissions et des en-

octobre 2020 treprises membres

16 novembre 2020 Approbation par la Direction de l'AES

Octobre 2024 Révision
Novembre 2024 Consultation

27 novembre Approbation par la Direction de l'AES

Ce document a été élaboré avec l'implication et le soutien de l'AES et de représentants de la branche.

L'AES a adopté le document le 27 novembre 2024.

#### Copyright

O Association des entreprises électriques suisses AES

Tous droits réservés. L'utilisation des documents pour un usage professionnel n'est permise qu'avec l'autorisation de l'AES et contre dédommagement. Sauf pour usage personnel, toute copie, distribution ou tout autre usage de ces documents que celui prévu pour le destinataire sont interdits. Les auteurs déclinent toute responsabilité en cas d'erreur dans ce document et se réservent le droit de le modifier en tout temps sans préavis.

#### Égalité linguistique entre femmes et hommes

Dans le souci de faciliter la lecture, seule la forme masculine est utilisée dans le présent document. Toutes les fonctions et les désignations de personnes s'appliquent à tous les genres. Merci de votre compréhension.

© VSE/AES / MRCP – CH 2020 5/40



# Table des matières

Avaı	nt-propos		9	
1.	Objectif	f du document	9	
2.	Définition	ons	10	
3.	Contexte			
•	3.1	Évolution de la réglementation de la consommation propre		
	3.2	Définition de la consommation propre		
	3.3	Configurations de la consommation propre		
	3.4	Consommation propre selon l'art. 16 LEne	15	
	3.4.1	Modèle de pratique GRD	15	
	3.5	Regroupement (virtuel) dans le cadre de la consommation propre (RCP et RCPv)	16	
	3.5.1	Condition sine qua non		
	3.5.2	Lieu de production		
		3.5.2.1 Généralités		
		3.5.2.2 Lieu de production pour le RCP		
		3.5.2.3 Lieu de production pour le RCPv		
	0.5.0	3.5.2.4 Modifications de la situation en matière de couplage		
	3.5.3	RCP/RCPv avec plusieurs propriétaires fonciers		
	3.5.4	RCP/RCPv avec locataires et fermiers ou bâtiments neufs en propriété par étages		
	3.6	Configuration en cascade		
4.		et obligations des parties impliquées dans la consommation propre		
	4.1	Remarque préliminaire		
	4.2	Propriétaire foncier / regroupement dans le cadre de la consommation propre		
	4.3	Producteurs		
	4.4	Locataires et fermiers		
	4.5	Gestionnaire de réseau de distribution		
	4.6	Entreprise d'approvisionnement en électricité (EAE)		
5.		n œuvre de la consommation propre		
	5.1	Consommation propre pour les nouveaux raccordements (bâtiments neufs)	26	
	5.2	Communication et passage à la consommation propre pour les raccordements		
	<b>5</b> 0	existants		
	5.3	Fusion et modification de raccordements existants		
	5.4	Prise en charge des coûts pour les raccordements existants	28	
	5.5	partiellement utilisées	20	
	5.6	Accès au réseau		
	5.7	Installation de stockage dans la consommation propre		
_				
6.	Facturation par le gestionnaire de réseau de distribution			
	6.1	Rémunération pour l'utilisation du réseau, fourniture d'énergie et redevances		
	6.2	Mesure effectuée par le gestionnaire de réseau de distribution	29	
	6.3	Données de mesure du gestionnaire de réseau de distribution pertinentes pour le	20	
Ann	exes	décompte		
	-VC2			
A 1:		Exemples de raccordement dans le cadre de la consommation propre	32	

A 1.1	Consommation propre d'un immeuble d'habitation équipée d'une installation de production d'une puissance inférieure ou égale à 30 kVA (puissance de l'onduleur A	C)32
A 2.2	Consommation propre d'un immeuble d'habitation équipé d'une installation de production d'une puissance supérieure à 30 kVA (puissance de l'onduleur AC)	34
A 2.3	Consommation propre d'un immeuble d'habitation et de consommateurs finaux approvisionnés par le GRD, avec une installation de production d'une puissance inférieure ou égale à 30 kVA (puissance de l'onduleur AC)	35
A 2.4	Consommation propre d'un immeuble d'habitation et de consommateurs finaux approvisionnés par le GRD, avec une installation de production d'une puissance supérieure à 30 kVA (puissance de l'onduleur AC)	37
A 3	Check-list relative à la relation entre le GRD et le propriétaire foncier	39
Annonce de m	se en place de la consommation propre	39
Liste des fig		
•	ence entre un RCP et un RCPv au niveau d'un immeuble	13
•	ple d'un RCPv avec un site de consommation ne participant pas au regroupement	13 15
•	gurations de la consommation propre riptions des distributeurs d'électricité de Suisse romande CH 2018 (PDIE)	17
_	ation d'un RCPv via l'armoire de distribution	18
•	dans un réseau de manchons	19
•	via un manchon	19
•	en place de la consommation propre pour les locataires et les fermiers	21
_	p d'application des différentes lois et ordonnances avec un RCP	22
Figure 10 Char	np d'application des différentes lois et ordonnances avec un RCPv	23
•	RCP formant un RCPv	30
Figure 12 Exer	nple de RCP: consommation propre d'un immeuble d'habitation équipée d'une	
E: 40 E	installation de production	32
Figure 13 Exer	nple de RCPv: consommation propre d'un immeuble d'habitation équipée d'une	20
Figure 14 Cond	installation de production	33 34
_	sommation propre d'un immeuble d'habitation équipée d'une installation de production sommation propre d'un immeuble d'habitation et de consommateurs finaux	34
riguic 10 cons	approvisionnés par le GRD, installation photovoltaïque < 30 kVA	35
Figure 16 Cons	sommation propre d'un immeuble d'habitation et de consommateurs finaux	
<b>U</b>	approvisionnés par le GRD, installation photovoltaïque > 30 kVA	37

© VSE/AES / MRCP – CH 2020 7/40

#### Table des abréviations

OFEN Office fédéral de l'énergie

EAE Entreprise d'approvisionnement en électricité

CA Communauté d'autoconsommateurs (ce terme n'est plus utilisé)

LEne Loi sur l'énergie (LEne)
OEne Ordonnance sur l'énergie

SRI Système de rétribution de l'injection

CR Coffret de raccordement

MRCP Manuel sur la réglementation de la consommation propre

GO Garantie d'origine

OGOM Ordonnance sur la garantie d'origine et le marquage de l'électricité

LEG Communauté électrique locale

PM Point de mesure

MoPEC Modèle de prescriptions énergétiques des cantons SMI Systèmes de mesure intelligents («smart meter») OIBT Ordonnance sur les installations à basse tension

Services-système Services-système

RS Rapport de sécurité (selon l'art. 5 de l'Ordonnance sur les installations à basse ten-

sion)

LAPEI Loi sur l'approvisionnement en électricité (LAPEI)
OAPEI Ordonnance sur l'approvisionnement en électricité

GRD Gestionnaire de réseau de distribution

AD Armoire de distribution

RCPv RCP virtuel

RCP Regroupement dans le cadre de la consommation propre



# **Avant-propos**

Le présent document est un document de la branche publié par l'AES. Il fait partie d'une large réglementation relative à l'approvisionnement en électricité sur le marché ouvert de l'électricité. Les documents de la branche contiennent des directives et des recommandations reconnues à l'échelle de la branche concernant l'exploitation des marchés de l'électricité et l'organisation du négoce de l'énergie, répondant ainsi à la prescription donnée aux entreprises d'approvisionnement en électricité (EAE) par la loi sur l'approvisionnement en électricité (LApEI) et par l'ordonnance sur l'approvisionnement en électricité (OApEI).

Les documents de la branche sont élaborés par des spécialistes de la branche selon le principe de subsidiarité; ils sont régulièrement mis à jour et complétés. Les dispositions qui ont valeur de directives au sens de l'OApEl sont des normes d'autorégulation.

Les documents sont répartis en quatre catégories hiérarchisées:

- Document principal: Modèle de marché pour l'énergie électrique (MMEE)
- Documents clés
- Documents d'application
- Outils / Logiciels

Le présent document Manuel sur la réglementation de la consommation propre (MRCP) est un outil / logiciel.

# Document principal Documents clés MURT TC BC DC MURD Documents d'application MMEE CH TC BC DC MC MURD MCP

# 1. Objectif du document

(1) Le présent document décrit la relation entre le GRD et un regroupement dans le cadre de la consommation propre (RCP) ou un regroupement virtuel dans le cadre de la consommation propre (RCPv)

© VSE/AES / MRCP – CH 2020 9/40

ainsi que leurs participants sur la base de la loi sur l'énergie (LEne). Pour la relation interne existant au sein d'un RCP/RCPv, nous vous renvoyons au guide consacré à la consommation propre de SuisseEnergie. Des réglementations et des modèles alternatifs pour la consommation propre, notamment le «modèle de pratique GRD», sont toujours possibles sur la base de la LEne, mais ne sont pas décrits en détail dans le présent document.

- (2) La LEne en vigueur depuis le 30 septembre 2016 (état au 1er janvier 2025) et l'Ordonnance sur l'énergie (OEne) révisée qui s'y rattache, constituent les bases légales du présent manuel.
- (3) Le présent manuel n'a pas pour ambition d'englober toutes les variantes de mise en œuvre possibles. Il convient d'observer les dispositions légales et le principe de proportionnalité lors de l'élaboration de solutions individuelles.
- (4) Les dispositions relatives à la consommation propre en lien avec les dispositifs de stockage (p. ex. installation, mesure, établissement de garanties d'origine (GO) et avoirs du système de rétribution de l'injection (SRI)) figurent dans le manuel Dispositifs de stockage d'électricité publié par l'AES.
- (5) En ce qui concerne la réglementation détaillée des GO et du SRI, nous vous renvoyons au Manuel de l'AES «Garanties d'origine et programmes d'encouragement» et aux documents de l'organe d'exécution.
- (6) Le présent manuel ne tient pas compte des dispositions complémentaires du Modèle de prescriptions énergétiques des cantons (MoPEC) (p. ex. proportion obligatoire de photovoltaïque).
- (7) Les règles relatives aux communautés électriques locales (CEL) ne font pas partie du présent document, mais sont documentées dans le manuel CEL.

#### 2. Définitions

(1) Le tableau suivant récapitule les principaux concepts:

Point de soutirage	Point du réseau où un flux d'énergie sortant est saisi et mesuré ou enregistré (point de mesure)
Profil de soutirage	Évolution dans le temps de l'énergie soutirée du réseau.
Production brute	Quantité d'énergie produite par l'installation de production (en kWh). Pour plusieurs installations de production d'énergie dans un RCP/RCPv, la production brute est la somme des quantités d'énergie produite.
Besoins propres	Les besoins propres (alimentation auxiliaire selon l'OEne) d'une centrale correspond à la puissance électrique et l'énergie instantanées nécessaires au fonctionnement de l'unité de production, y compris de leurs installations annexes et auxiliaires auxquelles il n'est pas possible de renoncer pour l'exploitation de l'unité de production. Le besoin propre peut être couvert directement par l'unité de production ou par un réseau tiers, la première étant préférable.
Consommation propre	Il y a consommation propre lorsque les exploitants d'installation consomment, sur le lieu de production, tout ou partie de l'énergie qu'ils ont euxmêmes produite et/ou vendent à des tiers tout ou partie de cette énergie pour qu'elle soit consommée sur le lieu de production.

© VSE/AES / MRCP – CH 2020 10/40



Point d'injection	Point du réseau où un flux d'énergie entrant est saisi et mesuré ou enre-
,	gistré (point de mesure).
Consommation finale	Énergie consommée par le consommateur final (hors besoins propres de l'installation de production d'énergie) = consommation propre plus énergie prélevée sur le réseau déduction faite de l'énergie prélevée du réseau pour les besoins propres de l'installation de production d'énergie. L'énergie échangée via des lignes de raccordement partagées n'est pas considérée comme de l'énergie prélevée sur le réseau.
Point de transition	cf. point de fourniture
Propriétaire foncier	Terme générique englobant les propriétaires d'immeubles, les copropriétaires d'étages et les titulaires de droits de superficie.
Point de fourniture	Dans le réseau de distribution basse tension, le point de fourniture se situe aux bornes d'entrée du coupe-surintensité général.
Point de mesure (PM)	La plupart du temps identique au point de fourniture, auquel les appareils de mesure prennent les mesures de l'électricité, de la tension, de la puissance réactive, etc.
Place de mesure	Ensemble des dispositifs métrologiques raccordés à un point de mesure.
Point de raccordement au réseau	Lieu de la limite de propriété entre l'utilisateur du réseau et le réseau. Il est également le point d'interconnexion pour l'échange d'énergie.
Production nette	Production brute, déduction faite des besoins propres de l'installation de production d'énergie
Lieu de production	Lieu de production pour les RCP et les RCPv: Le lieu de production pour un RCP et un RCPv est le terrain sur lequel se trouve l'installation de production. Le lieu de production peut inclure d'autres terrains, à condition que l'électricité autoproduite puisse également être consommée sur ces terrains sans avoir recours au réseau de distribution.
	En outre, pour les RCPv: Si un regroupement dans le cadre de la consommation propre se trouve à un niveau de tension inférieur à 1 kV, la ligne de raccordement ainsi que le point de couplage commun correspondant peuvent être utilisés pour la consommation propre sous certaines conditions.
Participant à la consom- mation propre	Si le propriétaire foncier ou son représentant autorisé étend la consommation propre aux locataires et aux fermiers, ces derniers sont désignés comme participants à la consommation propre. Si un RCP/RCPv comprend plusieurs propriétaires (par exemple dans le cas d'une propriété par étage), les différents propriétaires sont également participants à la consommation propre.
Production excédentaire	Énergie produite dépassant les besoins propres du lieu de production et la consommation propre qui est injectée dans le réseau.
Caractéristiques de consommation	Cf. profil de consommation
Profil de consommation	Évolution dans le temps de la consommation d'énergie (consommation propre incluse) des consommateurs finaux (profil de consommation = profil de soutirage + consommation propre).
Site de consommation	Lieu exploité par un consommateur final, formant une unité économique et géographique et présentant sa propre consommation annuelle effective, indépendamment du nombre de ses points d'injection ou de soutirage.

© VSE/AES / MRCP – CH 2020 11/40



Point de couplage commun	Le point de couplage commun peut se situer à différents endroits et est déterminé par le GRD. Dans le rapport explicatif concernant l'ordonnance relative à un approvisionnement en électricité sûr reposant sur des énergies renouvelables, ce point est appelé point de raccordement au réseau.
Organe d'exécution	L'organe d'exécution est compétent pour le traitement administratif de la promotion des énergies renouvelables conformément à l'art. 63 LEne, pour l'encaissement du supplément réseau et pour l'établissement des garanties d'origine. Depuis 2018, l'organe d'exécution est Pronovo AG.
Point de mesure virtuel	Point où un flux d'énergie entrant ou sortant est saisi et mesuré ou enre- gistré.
Regroupement virtuel dans le cadre de la con- sommation propre (RCPv)	Au niveau des procédures, les regroupements virtuels dans le cadre de la consommation propre sont en grande partie identiques aux RCP. Toutefois, ils disposent de plusieurs points de mesure agrégés par le GRD en un point de mesure virtuel pour l'ensemble du RCP. L'utilisation de lignes de raccordement est également autorisée. Le gestionnaire de réseau de distribution est responsable du système de mesure. Après leur regroupement, les consommateurs finaux doivent être traités comme un consommateur final unique pour ce qui a trait au soutirage d'électricité du réseau.
Représentant du RCP / RCPv	Personne de contact désignée par le RCP/RCPv pour représenter le RCP / RCPv. Les informations et factures (si aucun autre destinataire de facture n'a été défini) du GRD et du fournisseur d'énergie sont adressées à cette personne. En interne, le représentant est responsable de la facturation des participants au RCP/RCPv et de la fourniture des données de mesure.
Regroupement dans le cadre de la consomma- tion propre (RCCP)	Regroupement dans la perspective d'une consommation propre (RCP), conformément à l'art. 17 LEne. Il peut aussi s'agir de plusieurs propriétaires fonciers ou propriétaires d'étages se regroupant en vue d'une consommation propre. Par ailleurs, les propriétaires fonciers peuvent prévoir que la consommation propre commune sur le lieu de production s'étende aux consommateurs finaux avec qui ils ont conclu un bail à loyer ou à ferme. Après leur regroupement, les consommateurs finaux doivent être traités comme un consommateur final unique pour ce qui a trait au soutirage d'électricité du réseau.

#### 3. Contexte

#### 3.1 Évolution de la réglementation de la consommation propre

- (1) La réglementation de la consommation propre suit le principe de base suivant: quiconque produit de l'énergie peut la consommer lui-même et/ou la mettre à disposition d'autres personnes sur le lieu de production. Pour l'énergie consommée sur le lieu de production ou transférée à d'autres participants, aucun tarif d'utilisation du réseau, de supplément réseau (RPC), de SDL, de taxe pour la réserve d'électricité ne s'applique. Et, dans la mesure où les règles cantonales ou communales ne s'y opposent pas, il n'y a pas non plus de taxes ou de prestations à payer aux collectivités publiques.
- (2) L'entrée en vigueur des dispositions de la loi fédérale relative à un approvisionnement en électricité sûr reposant sur des énergies renouvelables («Mantelerlass») élargit l'exigence selon laquelle la consommation propre doit avoir lieu en aval d'un point de mesure physique du gestionnaire de réseau de

© VSE/AES / MRCP – CH 2020 12/40



distribution. Il est désormais possible d'effectuer une mesure virtuelle regroupant plusieurs mesures de GRD et déterminant ainsi la consommation et la fourniture du regroupement depuis / vers le réseau (regroupement virtuel dans le cadre de la consommation propre, RCPv). Le graphique suivant illustre la différence entre un RCP et un RCPv à l'aide d'un immeuble:

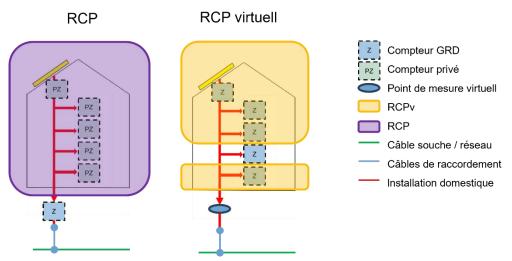


Figure 1 Différence entre un RCP et un RCPv au niveau d'un immeuble

- (3) Dans un RCP, on fait appel à des mesures privées. Dans un RCPv, la mesure des membres est effectuée par le GRD. Le décompte interne du regroupement est à la charge du représentant du RCP/RCPv.
- (4) Si tous les sites de consommation d'un immeuble ne participent pas au regroupement, un RCPv regroupant seulement les compteurs participants en un point de mesure virtuel (PM virtuel) est créé. Dans la Figure 1, le site de consommation «1er étage» est exclu du PM virtuel. Sa consommation est entièrement facturée séparément, comme provenant entièrement du réseau de distribution.
- (5) En outre, l'entrée en vigueur de la loi fédérale relative à un approvisionnement en électricité sûr reposant sur des énergies renouvelables («Mantelerlass») élargit aussi le concept du lieu de production: sous certaines conditions, la ligne de raccordement peut être utilisée dans le réseau basse tension pour former un RCPv.

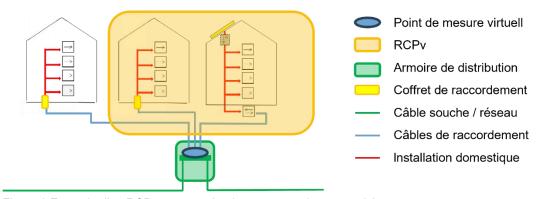


Figure 2 Exemple d'un RCPv avec un site de consommation ne participant pas au regroupement

© VSE/AES / MRCP – CH 2020 13/40

#### 3.2 Définition de la consommation propre

- (1) Consommation propre = consommation sur le lieu de production: D'après l'art. 16 LEne, il y a consommation propre lorsque les exploitants d'installation consomment, sur le lieu de production, tout ou partie de l'énergie qu'ils ont eux-mêmes produite et/ou vendent à des tiers tout ou partie de cette énergie pour qu'elle soit consommée sur le lieu de production.
- (2) Pour un RCP, le lieu de production se définit comme la propriété sur laquelle se situe l'installation de production. Le lieu de production peut inclure d'autres terrains, à condition que l'électricité autoproduite puisse également être consommée sur ces terrains sans avoir recours au réseau de distribution. En principe, il est interdit d'utiliser le réseau du GRD à des fins de consommation propre (exception: utilisation de la ligne de raccordement). Si les terrains concernés ne sont pas directement contigus ou si certains d'entre eux ne participent pas au RCP, il faut donc que les propriétaires fonciers concernés donnent leur accord pour les droits de passage nécessaires sur leur terrain.
- (3) Pour un RCPv, le lieu de production est défini comme tous les terrains situés derrière un point de jonction unique du réseau en forme d'étoile au niveau de réseau 7 (armoire de distribution ou manchon avec lignes de raccordement vers tous les terrains concernés), sur lesquels l'énergie produite localement peut être consommée sans utiliser les lignes de raccordement vers le point de jonction du réseau.
- (4) Si un RCPv se trouve à un niveau de tension inférieur à 1 kV, la ligne de raccordement ainsi que le point de couplage commun correspondant (c'est-à-dire l'armoire de distribution, la station de transformation) peuvent être utilisés pour la consommation propre. Si les sorties basse tension sont situées sur des jeux de barres différents, un RCPv ne peut être créé que pour les installations alimentées par les sorties basse tension situées sur le même jeu de barres. Pour un réseau de manchons, cela signifie qu'aucun RCPv ne peut être fondé. Les cas où deux ou plusieurs lignes de raccordement sont raccordées à un seul manchon sont une exception. Des exemples sont donnés au chapitre 3.5.2.3. Selon le rapport explicatif du projet mis en consultation, le point de couplage commun, y compris les jeux de barres et les équipements de protection, peut être utilisé dans une armoire de distribution pour le RCPv.
- (5) Le GRD détermine le(s) point(s) de couplage commun(s) physique ainsi que le(s) point(s) de fourniture. Le point de couplage commun et le point de fourniture sont définis avec précision dans les définitions des concepts ainsi que dans le Distribution Code (DC-CH) de l'AES.
- (6) De la même façon, en cas de fusion de raccordements existants ainsi que de nouveaux raccordements de regroupements dans le cadre de la consommation propre, c'est le GRD qui détermine le point de couplage commun et le point de fourniture, au moyen de critères techniques et économiques (réseau et bénéficiaire du réseau)<sup>1</sup>.

© VSE/AES / MRCP – CH 2020 14/40



<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Voir DC, chapitre 3.3 et NA/RR chapitre 3.

#### 3.3 Configurations de la consommation propre

(1) La loi sur l'énergie prévoit différentes configurations de la consommation propre. Résumées dans le schéma suivant:

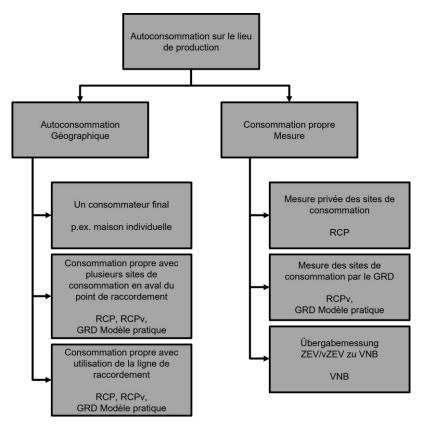


Figure 3 Configurations de la consommation propre

#### 3.4 Consommation propre selon l'art. 16 LEne

- (1) La consommation propre est possible, quelle que soit la taille de l'installation de production, les conditions de propriété (installation de production et bâtiment / terrain) ou la technologie choisie. Cela permet d'utiliser l'énergie autoproduite («prosommateur», p. ex. dans les maisons individuelles).
- (2) Le soutirage et la réinjection au point de fourniture ainsi que la production des installations > 30 kVA doivent être mesurés par le GRD.

#### 3.4.1 Modèle de pratique GRD

(1) Les gestionnaires de réseau de distribution peuvent proposer des possibilités d'utilisation de la consommation propre dans le cadre de l'art. 16 de la LEne, dans lesquelles la mesure et la facturation des consommateurs finaux sont effectuées par le GRD (modèle de pratique «Praxismodell»)<sup>2</sup>. Cela permet également à plusieurs utilisateurs finaux d'utiliser l'énergie produite

© VSE/AES / MRCP – CH 2020 15/40



<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Dans sa communication du 13 juillet 2020, l'ElCom défend la position selon laquelle les exigences suivantes envers un modèle pratique fiable doivent être respectées: sur sa facture, le client électricité doit pouvoir différencier la consommation propre du soutirage depuis le réseau, l'utilisation du réseau ne doit être prélevée que sur le soutirage depuis le réseau, le participant au modèle pratique doit y consentir et un décompte optionnel de la consommation propre par le GRD représente une prestation de services.

localement. Dans le modèle de pratique GRD, comme pour le RCPv, la ligne de raccordement peut être utilisée.

#### 3.5 Regroupement (virtuel) dans le cadre de la consommation propre (RCP et RCPv)

(1) Les explications données dans les chapitres suivants se réfèrent au RCP et au RCPv. Les recommandations s'appliquent par analogie aux différents consommateurs finaux faisant état d'une consommation propre.

#### 3.5.1 Condition sine qua non

- (1) Un RCP/RCPv avec plusieurs sites de consommation n'est autorisé que si la puissance totale de production sur le lieu de production est considérable par rapport à la puissance de raccordement au point de mesure du RCP/RCPv.
- (2) Selon l'OEne, pour être considérable, un rapport de ≥ 10 % au point de mesure (virtuel dans le cas d'un RCPv) est nécessaire.
- (3) Le rapport entre la puissance de production et la puissance de raccordement se calcule selon la formule suivante:

$$Rapport = \frac{\text{puissance de production}}{\text{puissance de raccordement au point de mesure}}$$

- (4) On utilise comme puissance de production la définition de la puissance de l'installation conformément à l'art. 13 OEne, en fonction de la technologie. Pour le photovoltaïque, il s'agit de la puissance de crête normée en courant continu (kW<sub>p</sub>), conformément à la demande de raccordement. La puissance d'une installation hydraulique se réfère à la puissance mécanique brute moyenne. Lorsqu'il existe plusieurs installations de production au sein d'un RCP/RCPv, la puissance de production correspond à la somme des puissances de production des différentes installations.
- (5) Les installations qui ne sont exploitées que 500 heures par an au maximum ne sont pas prises en compte dans le calcul de la puissance de production.
- (6) La puissance de raccordement correspond à la puissance souscrite au point de fourniture du regroupement.
- (7) Si tous les consommateurs finaux situés derrière un même point de fourniture ne participent pas au RCP/RCPv, la somme des valeurs des fusibles du bénéficiaire dépasse en général les valeurs des fusibles du coffret de raccordement (CR). Pour cette raison, la puissance de raccordement du RCP/RCPv est calculée par rapport aux valeurs des fusibles du bénéficiaire sur la base des fusibles du CR ou de la puissance souscrite<sup>3</sup>.
- (8) Si les valeurs requises ne peuvent pas être déterminées entièrement avec un effort raisonnable, le GRD détermine les puissances des installations des consommateurs à l'aide de valeurs standard.

© VSE/AES / MRCP – CH 2020 16/40

 $<sup>^{3}</sup>$  Des exemples sont présentés dans l'annexe A1.1.

Pour les habitations, on obtient les puissances moyennes selon l'intensité nominale des fusibles, tableau 1, chap. 5,4 des PDIE-CH. Si le représentant du RCP/RCPv n'est pas d'accord avec l'évaluation du GRD, il lui incombe de prouver les puissances réelles.

#### 3.5.2 Lieu de production

#### 3.5.2.1 Généralités

(1) Le «lieu de production» est défini par le biais de l'infrastructure de réseau: Les unités de production et de consommation se trouvant après le même point de fourniture (RCP) ou après un point de couplage commun (RCPv), peuvent se regrouper dans le cadre de la consommation propre.

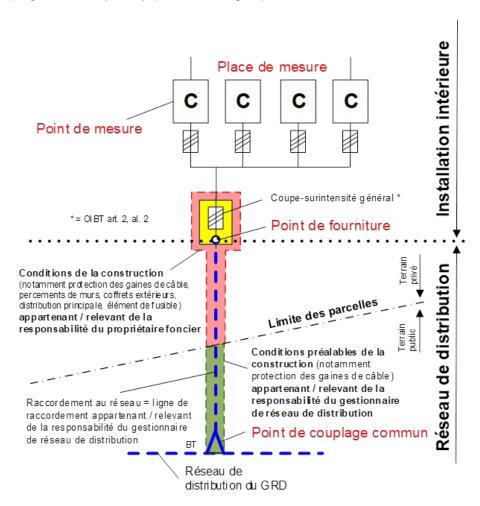


Figure 4 Prescriptions des distributeurs d'électricité de Suisse romande CH 2018 (PDIE)

#### 3.5.2.2 Lieu de production pour le RCP

(1) Dans son rapport explicatif concernant la loi fédérale relative à un approvisionnement en électricité sûr reposant sur des énergies renouvelables («Mantelerlass»), l'OFEN explique que les autoconsommateurs sont mesurés via un seul et même point de mesure, ce qui signifie en général qu'ils sont raccordés derrière le même point de couplage commun. Selon les définitions de l'AES, le point de

© VSE/AES / MRCP – CH 2020 17/40

raccordement au réseau invoqué par l'OFEN correspond au point de couplage commun. Dans la mesure où les prérogatives en matière d'électricité du GRD vont jusqu'aux bornes d'entrée du coupesurintensité général et où l'utilisation du réseau de distribution pour la consommation propre est exclue, le regroupement dans le cadre de la consommation propre a lieu – conformément à la nomenclature de l'AES – derrière un seul et même point de fourniture. C'est la raison pour laquelle, dans le présent document, le terme de point de fourniture est employé pour désigner le point du réseau derrière lequel le regroupement dans le cadre de la consommation propre se constitue et qui définit le lieu de production.

#### 3.5.2.3 Lieu de production pour le RCPv

- (1) Dans les RCPv, la consommation et la production de chaque participant sont mesurées par le GRD au moyen d'un SMI. Pour un RCPv, le point de mesure de chaque participant est regroupé dans un point de mesure virtuel, ce qui permet d'utiliser la ligne de raccordement ainsi que le point de raccordement. Dans le rapport explicatif concernant la loi fédérale relative à un approvisionnement en électricité sûr reposant sur des énergies renouvelables («Mantelerlass»), le terme est, en rapport avec les RCPv, interprété de manière plus large: l'ensemble de l'armoire de distribution fait partie du point de raccordement. Toutefois, un câble souche dans un réseau de manchons n'est pas considéré comme un point de raccordement. Le message du CF concernant la loi fédérale relative à un approvisionnement en électricité sûr reposant sur des énergies renouvelables («Mantelerlass») explique cela par le fait que les lignes de raccordement sont des parties du réseau de distribution utilisées individuellement (et généralement financées individuellement), alors que les câbles souches, par exemple, sont des parties «publiques» du réseau de distribution.
- (2) Conformément à l'OEne, la ligne de raccordement, y compris le point de raccordement, peut être utilisée pour créer un RCPv. Le rapport explicatif de l'OEne mentionne l'armoire de distribution comme exemple d'utilisation du point de raccordement pour relier deux consommateurs finaux dans un RCPv. La Figure 5Fehler! Verweisquelle konnte nicht gefunden werden. illustre comment 3 immeubles peuvent former un RCPv via l'armoire de distribution.

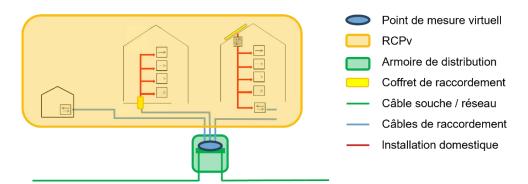


Figure 5 Formation d'un RCPv via l'armoire de distribution

(3) Selon l'OEne, l'utilisation de la ligne et du point de raccordement n'est autorisée que jusqu'à 1000 V. Par conséquent, la création de RCPv n'est possible qu'au NR 7. Dans le cas d'un réseau de manchons, la ligne de raccordement se termine au niveau du câble principal. En dehors d'un manchon à partir duquel plusieurs lignes de raccordement partent, il n'est pas possible de créer des RCPv dans

© VSE/AES / MRCP – CH 2020 18/40



un réseau de manchons. Pour cette raison, les trois immeubles de la Figure 6 doivent constituer chacun un RCP/RCPv distinct qui ne peut pas être fusionné en un seul RCPv. Toutefois, créer un RCPv avec (une partie) des participants dans chaque immeuble est autorisé.

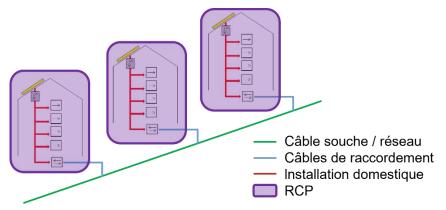


Figure 6 RCP dans un réseau de manchons

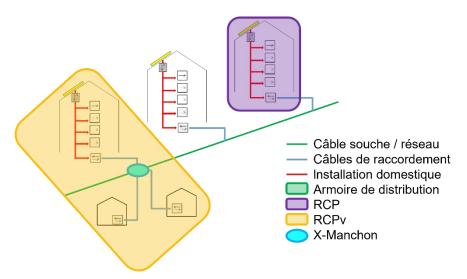


Figure 7 RCPv via un manchon

#### 3.5.2.4 Modifications de la situation en matière de couplage

- (1) Au sein d'une zone de desserte, les situations en matière de couplage et la topologie du réseau peuvent évoluer (p. ex. installation de nouvelles armoires de distribution ou de stations de transformation, etc.). Les modifications de la topologie du réseau peuvent être durables (= nouvelle situation standard) ou liées à des impératifs provisoires. En conséquence, les points de raccordement peuvent également changer.
- (2) Les changements provisoires de la situation en matière de couplage (par exemple 12 mois) n'ont aucune influence sur l'affectation du point de fourniture.
- (3) Si la topologie du réseau est modifiée à long terme, l'attribution des participants à un RCPv est modifiée. Sur demande, le GRD justifie la modification auprès du représentant du RCPv. Le gestionnaire de réseau de distribution procèdera à cet ajustement le 1<sup>er</sup> jour du trimestre suivant et en informera le

© VSE/AES / MRCP – CH 2020 19/40

représentant du RCPv. Si la configuration actuelle du RCPv n'est plus licite en raison de la modification de la topologie du réseau, le GRD en informera le représentant du RCPv et permettra une adaptation de la composition du RCPv dans un délai de 12 mois (au premier jour d'un mois donné).

#### 3.5.3 RCP/RCPv avec plusieurs propriétaires fonciers

- (1) Si plusieurs propriétaires fonciers ayant qualité de consommateur final se partagent un même lieu de production, ils peuvent se regrouper dans la perspective d'une consommation propre commune
- (2) Sont considérés comme des propriétaires fonciers, outre les propriétaires d'immeubles, les propriétaires d'étages et les titulaires de droits distincts et permanents (p. ex. droits de superficie) ainsi que de parts de copropriété. Ces derniers le sont uniquement à la condition que le droit soit inscrit comme terrain au registre foncier avec une feuille séparée.
- (3) Le RCP/RCPv ou les propriétaires fonciers sont solidairement responsables envers le GRD. Ils lui communiquent le nom d'un représentant du regroupement juridiquement contraignant.
- (4) Le concept de «propriétaire foncier» est utilisé au singulier ci-après. Par analogie, les réglementations sont également applicables à un regroupement de propriétaires fonciers.

#### 3.5.4 RCP/RCPv avec locataires et fermiers ou bâtiments neufs en propriété par étages

- (1) Des dispositions spécifiques s'appliquent lorsque le propriétaire foncier prévoit la participation des locataires ou des fermiers à la consommation propre (art. 17, al. 2 LEne).
- (2) Si le propriétaire foncier met en place le RCP/RCPv pour les objets loués ou affermés existants, les locataires ou les fermiers peuvent demander que l'approvisionnement soit assuré par le fournisseur de base (art. 17, al. 3 LEne). Si tous les locataires ou tous les fermiers ne participent pas au regroupement, le RCP devient un RCPv ou doit présenter une séparation physique entre RCP et «non-RCP».
- (3) Ces prescriptions ne s'appliquent pas aux nouveaux bâtiments pour lesquels aucun contrat de bail n'a été conclu. Le propriétaire foncier peut prévoir la consommation propre pour le bâtiment à construire. En ce qui concerne les bâtiments neufs en propriété par étage, la constitution d'un RCP/RCPv peut être prévue de façon analogue par le propriétaire foncier pour les logements à vendre. Les changements de propriétaire foncier doivent être communiqués au GRD.
- (4) La possibilité de muter des participants dans un RCP ou un RCPv, est décrite dans le «Guide pratique de la consommation propre» de SuisseEnergie.
- (5) Le schéma suivant résume la participation des locataires / fermiers à la consommation propre:

© VSE/AES / MRCP – CH 2020 20/40



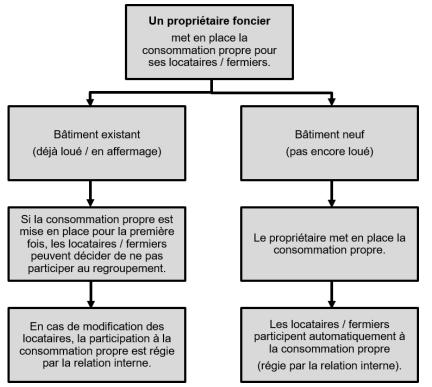


Figure 8 Mise en place de la consommation propre pour les locataires et les fermiers

## 3.6 Configuration en cascade

(1) Les RCP peuvent adhérer à un RCPv en tant que consommateurs finaux. Une configuration en cascade n'est pas possible. Si des RCPv veulent se regrouper, un nouveau RCPv est créé avec les compteurs individuels.

## 4. Droits et obligations des parties impliquées dans la consommation propre

#### 4.1 Remarque préliminaire

- (2) Un RCP conformément à l'art. 17 LEne distingue les parties prenantes suivantes: Propriétaire foncier, producteur, locataire / fermier, GRD et fournisseur d'énergie.
- (3) La relation interne au sein du regroupement, c'est-à-dire la relation entre plusieurs propriétaires fonciers ou entre le propriétaire foncier et ses locataires / fermiers (forme contractuelle, mesure, facturation en interne), ne fait pas l'objet du présent manuel. Elle est décrite dans le guide consacré à la consommation propre de SuisseEnergie.
- (4) Les relations avec le GRD (interface consommation propre / réseau / approvisionnement de base), ainsi que certaines tâches que le propriétaire foncier prend en charge du fait de la constitution du regroupement sont exposées ci-après.

© VSE/AES / MRCP – CH 2020 21/40

- (5) L'approvisionnement des participants au sein d'un regroupement dans le cadre de la consommation propre se fait sur la base du droit civil (CO/CC). Pour les consommateurs finaux qui ne participent pas au regroupement, la base légale est la LApEI.
- (6) L'exclusion d'un participant sortant peut également être effectuée de manière virtuelle / peut être calculée par le GRD. Conformément à l'OApEl, la rémunération pour la mesure est facturée par point de mesure.

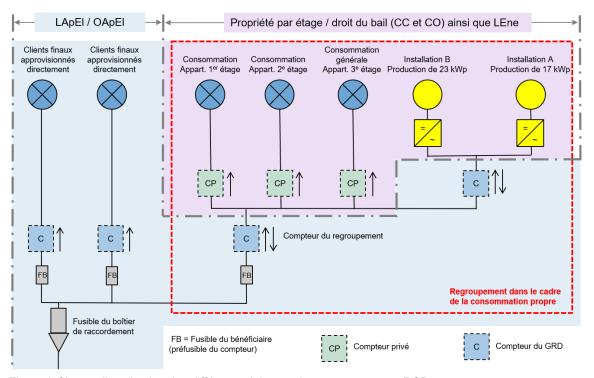


Figure 9 Champ d'application des différentes lois et ordonnances avec un RCP

© VSE/AES / MRCP - CH 2020

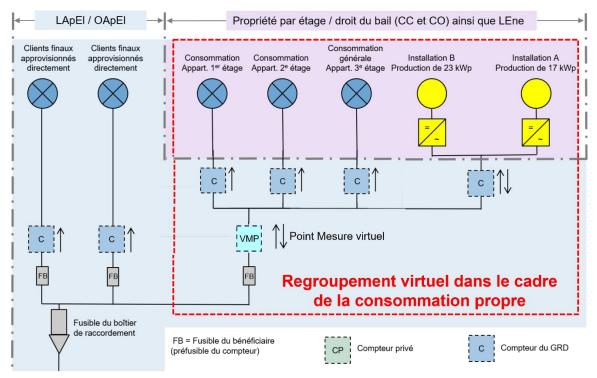


Figure 10 Champ d'application des différentes lois et ordonnances avec un RCPv

#### 4.2 Propriétaire foncier / regroupement dans le cadre de la consommation propre

- (1) La constitution d'un regroupement dans le cadre de la consommation propre, tout comme sa dissolution, doit être déclarée au GRD par le propriétaire foncier au moins trois mois au préalable pour la fin d'un mois.
- (2) Le propriétaire foncier est le partenaire contractuel du GRD en matière de raccordement au réseau, d'utilisation du réseau, de mise en place de la consommation propre et au sein de l'approvisionnement de base pour la fourniture d'énergie. Le regroupement intervient en tant que consommateur final vis-à-vis du GRD. Il désigne un représentant auprès de ce dernier, à qui il doit donner procuration en conséquence.
- (3) Le propriétaire foncier est entièrement responsable de tous les coûts facturés par le GRD au RCP/RCPv, notamment les coûts de l'énergie prélevée, de l'utilisation du réseau, des services-système (SDL), des tarifs de mesure, de la réserve d'électricité, des redevances et prestations fournies aux collectivités publiques, du supplément réseau, ainsi que des autres redevances éventuelles.
- (4) Le propriétaire foncier doit assurer l'approvisionnement énergétique des locataires et des fermiers ainsi que des différentes unités de propriété par étages qui décident de le lui confier.
- (5) Conformément à l'art 5, al. 1 de l'ordonnance sur les installations à basse tension (OIBT), le propriétaire foncier ou le représentant désigné par lui veille à ce que l'installation électrique réponde en tout temps aux exigences des art. 3 et 4 de cette même ordonnance. Sur demande, il doit présenter un rapport de sécurité (RS). Si un propriétaire s'associe à un autre pour constituer un RCP/RCPv, son obligation de présenter lui-même le RS reste inchangée.

© VSE/AES / MRCP – CH 2020 23/40

- (6) Si les locataires ou les fermiers font usage de leur droit d'accès au réseau en vertu de l'art. 13 LApEI, le propriétaire foncier doit garantir l'approvisionnement par un fournisseur d'énergie et adapter en conséquence l'installation afin de permettre la mesure et le décompte du soutirage, de la fourniture et de l'utilisation du réseau. De son côté, le gestionnaire de réseau de distribution doit traiter ce cas de figure comme un nouveau raccordement effectué par le client désormais libre.
- (7) Les appareils servant à mesurer l'électricité vendue aux membres du RCP doivent répondre aux exigences de l'ordonnance sur les instruments de mesure (OIMes) et de l'ordonnance du Département fédéral de justice et police sur les instruments de mesure de l'énergie et de la puissance électriques (OIMepe), si la mesure est également utilisée pour la facturation. Notamment l'art. 5 de l'OIMes. En règle générale, des compteurs MID certifiés sont utilisés à cet effet. En revanche, les prescriptions de l'art. 8a OApEl pour les systèmes de mesure intelligents des GRD ne s'appliquent pas à l'organisation interne de la mesure.
- (8) Si, à une date ultérieure, les conditions préalables pour le regroupement ne sont plus remplies (p. ex. car un producteur quitte le regroupement pour commercialiser son énergie en dehors du RCP/RCPv), le RCP/RCPv doit être dissout. Les consommateurs finaux qui ne font pas valoir leur droit d'accès au marché après la dissolution du RCP/RCPv sont placés dans l'approvisionnement de base par le GRD, dans la mesure où ils y ont droit. En appliquant les délais standards, le passage au marché libre est possible pour ces consommateurs finaux.

#### 4.3 Producteurs

- (1) Les installations de production sur le lieu de production peuvent appartenir au propriétaire foncier (= au regroupement dans le cadre de la consommation finale) et/ou à un tiers.
- (2) Pour le GRD, le représentant du RCP/RCPv est aussi le représentant de la production. L'obligation de reprise du GRD s'applique vis-à-vis du regroupement, dans la mesure où les conditions prévues par l'art. 15 LEne sont remplies. Le regroupement est rémunéré pour la production excédentaire. La rétribution de l'énergie refoulée est comptabilisée en net (c.-à-d. hors TVA) au regroupement. Le producteur est libre d'écouler l'excédent de production non pas auprès du GRD, mais ailleurs. L'assujettissement éventuel à la TVA, y compris le numéro de TVA, doit être communiqué au GRD par le regroupement. Les détails sont réglés dans le manuel de l'AES Mise en œuvre de la rétribution de l'énergie refoulée.
- (3) Le RCP/RCPv ou le(s) producteur(s) doivent s'assurer que les garanties d'origine ont été correctement saisies, annulées et décomptées. Si la production est mesurée avec un SMI du GRD, ce dernier assure la transmission des valeurs mesurées à Pronovo. Pour plus de précisions, consulter le Manuel de l'AES «Garanties d'origine et programmes d'encouragement» ainsi que les documents de l'organe d'exécution.

#### 4.4 Locataires et fermiers

- (1) Dans un délai de 3 mois, les locataires et les fermiers sur le lieu de production ont, via le propriétaire foncier, la possibilité unique d'opter pour un approvisionnement assuré par le propriétaire foncier ou pour l'approvisionnement de base fourni par le GRD (art. 17, al. 3 LEne).
- (2) Si les locataires et les fermiers décident de confier l'approvisionnement au propriétaire foncier (c'està-dire de participer au RCP/RCPv), le contrat actuel passé avec le GRD pour l'utilisation du réseau et

© VSE/AES / MRCP – CH 2020 24/40



la fourniture d'énergie (approvisionnement de base) doit être résilié. La mesure des différents sites de consommation ne doit plus être effectuée par le GRD; pour ce faire, les compteurs peuvent être démontés, vendus ou proposés au RCP par le biais d'une prestation de services en dehors du domaine régulé. De plus, un décompte final doit être établi. Dans le cas d'un RCPv, les compteurs existants doivent être remplacés par des SMI pour la facturation (c'est-à-dire le point de mesure virtuel) dans un délai de 3 mois, si cela n'a pas déjà été fait.

- (3) Les changements de locataires et de fermiers doivent être réglés dans la relation interne entre le propriétaire foncier et les locataires ou les fermiers.
- (4) Si les locataires et les fermiers optent pour la consommation propre, ils peuvent y renoncer uniquement si le propriétaire foncier n'honore pas ses obligations (art. 17, al. 3 LEne). Les locataires conservent leur droit d'accès au réseau selon l'art. 11 OApEl. S'ils en font usage, ils quittent alors le regroupement.
- (5) Si la consommation propre est complètement établie au moment de l'emménagement dans un logement locatif, le locataire peut revenir à l'approvisionnement de base assuré par le GRD uniquement si le propriétaire foncier n'honore pas ses obligations (art. 17, al. 3 LEne). Le locataire conserve son droit d'accès au réseau selon l'art. 11 OApEl. S'il en fait usage, il quitte alors également le regroupement.

#### 4.5 Gestionnaire de réseau de distribution

- (1) Les droits et les obligations du GRD découlant de la législation relative à l'approvisionnement en électricité (p. ex. LApEl ou LEne) s'appliquent vis-à-vis du RCP et non vis-à-vis des différents sites de consommation. Les réglementations relatives au contrôle des installations dans la LIE / l'OIBT contredisent cependant les dispositions de la LEne / l'OEne, dans lesquelles les différents propriétaires doivent être inscrits par le GRD.
- (2) Le gestionnaire de réseau de distribution soutient la création d'un RCPv en communiquant aux personnes intéressées les informations nécessaires à cet effet. Parmi ces informations, on trouve notamment la topologie du réseau pertinente pour le RCPv, basée sur les adresses des bâtiments, qui sont communiquées sans autorisation des consommateurs finaux et des producteurs. Le GRD met à disposition des outils permettant de représenter facilement le périmètre possible du RCPv. Dans un délai de 14 jours, le GRD communique au propriétaire foncier les informations nécessaires à la constitution d'un RCP.
- (3) L'ensemble des modifications de l'utilisation des parties d'installation nécessitant un changement de la période de contrôle doivent être communiquées au GRD.
- (4) Le GRD doit assurer l'accès au réseau, l'approvisionnement de base et la mesure du regroupement en qualité de consommateur final à un point de mesure unique (RCP) ou plusieurs points de mesure (RCPv) (art. 18, al. 1 LEne).
- (5) Le GRD fait appel au propriétaire pour le contrôle périodique. Pour les installations spéciales, selon l'art. 32, al. 2 OIBT, l'ordre émane de l'Inspection fédérale des installations à courant fort (ESTI). Étant donné que, dans un RCP, il est très difficile d'associer les diverses parties de l'installation (p. ex. un appartement) à leur propriétaire, il est recommandé de faire désigner par le RCP un délégué mandaté par écrit, p. ex. le représentant du regroupement, pour l'ensemble des ordres. Celui-ci

© VSE/AES / MRCP – CH 2020 25/40



administre les RS des différents propriétaires. Les RS de chacun des propriétaires, de même que les RS pour les installations communes, doivent être envoyés au GRD. Dans le cas d'un RCP/RCPv, les propriétaires sont dans l'obligation de garantir la sécurité des installations électriques et de communiquer au GRD les changements survenant sur les installations ainsi que concernant les conditions de propriété au niveau des installations électriques.

- (6) Le GRD transmet au représentant du regroupement dans le cadre de la consommation propre toutes les informations pertinentes, comme les coupures programmées. Le représentant garantit la circulation de l'information au sein du regroupement.
- (7) Les informations économiquement sensibles que le GRD reçoit des propriétaires fonciers, des producteurs ou des locataires / fermiers ne doivent pas être utilisées pour des buts en dehors du monopole.

#### 4.6 Entreprise d'approvisionnement en électricité (EAE)

- (1) L'EAE peut proposer la mesure et le décompte au sein du regroupement dans le cadre de la consommation propre, ainsi que d'autres services (p. ex. fourniture d'électricité pour les regroupements dont la consommation est supérieure à 100 MWh) sur la base du droit privé.
- (2) Aux niveaux comptable et informatif, ces prestations doivent s'effectuer séparément de l'exploitation du réseau régulée, conformément à l'art. 10 LApEI.

## 5. Mise en œuvre de la consommation propre

#### 5.1 Consommation propre pour les nouveaux raccordements (bâtiments neufs)

- (1) Lors de la mise en place de la consommation propre pour des bâtiments neufs, il est recommandé au propriétaire foncier de convenir avec le GRD que l'objet soit géré comme un RCP. La déclaration de la consommation propre a lieu au moins trois mois au préalable et peut se faire dans le cadre de la demande de raccordement<sup>4</sup> (si un raccordement spécial est demandé) ou de l'avis d'installation.
- (2) En général, si un raccordement au réseau sert à plusieurs immeubles regroupés dans le cadre de la consommation propre, les propriétaires fonciers font une demande commune de raccordement au réseau.

#### 5.2 Communication et passage à la consommation propre pour les raccordements existants

(1) Le propriétaire foncier informe le GRD de la consommation propre au moins trois mois à l'avance. Il en va de même du passage ultérieur à la consommation propre d'un consommateur final sur le lieu de production.

© VSE/AES / MRCP – CH 2020 26/40



<sup>4</sup> Cela peut se faire au moment de la commande de raccordement du bâtiment ou au plus tard de la demande de raccordement de l'installation de production.

- (2) Le GRD fixe avec le propriétaire foncier les modalités du passage à la consommation propre. Dans le cadre de cet accord, ils déterminent notamment les sites de consommation englobés par la consommation propre, le propriétaire qui les possède et la personne désignée comme représentant du regroupement.
- (3) Lors de la mise en place du regroupement pour des bâtiments existants avec des baux à loyer / à ferme, le propriétaire foncier notifie les sites de consommation (locataires / fermiers) participant à la consommation propre. Il confirme au GRD que les locataires / fermiers acceptent de participer à la consommation propre.
- (4) Il n'est pas nécessaire de déclarer un changement de locataire une fois le RCP constitué, dans la mesure où le GRD n'entretiendra pas de relation contractuelle avec le nouveau locataire. Dans le cas d'un RCPv, le GRD est toutefois tenu de fournir au représentant du RCPv les données de consommation du consommateur final, raison pour laquelle un changement de locataire doit continuer à être communiqué.

#### 5.3 Fusion et modification de raccordements existants

- (1) En cas de fusion ou de modification de raccordements existants, le propriétaire foncier ou le délégué mandaté soumet une nouvelle demande de raccordement ainsi qu'une annonce d'installation pour les bâtiments participant au regroupement. Celle-ci doit être approuvée par le GRD. Le GRD détermine la taille (section du câble) du raccordement au réseau, le point de couplage commun et le point de fourniture, en tenant compte, dans la mesure du possible, des intérêts du bénéficiaire du raccordement au réseau. En tenant compte, dans la mesure du possible, des intérêts du bénéficiaire du raccordement au réseau.
- (2) Si plusieurs propriétaires fonciers participent au RCP, chacun d'entre eux ou le délégué mandaté doit résilier par écrit tous les raccordements au réseau trois mois au préalable, en communiquant toutes les informations requises concernant la planification, le démantèlement et l'arrêt de l'exploitation du raccordement au réseau. Le GRD informe le propriétaire foncier de la date et de l'ampleur du démantèlement. L'intégralité des dépenses induites par le démantèlement ainsi que les investissements non amortis sont à la charge du propriétaire foncier. Si l'un des raccordements existants est utilisé pour le regroupement, il est attribué à tous les propriétaires fonciers participant au RCP (la marche à suivre est la même que celle décrite en (1)).
- (3) Les lignes de raccordement au réseau et les installations peuvent être cédées uniquement aux propriétaires fonciers d'un regroupement dans le cadre de la consommation propre. Le propriétaire foncier doit alors notamment garantir le respect des prescriptions de l'Ordonnance sur les installations basse tension et respecter l'obligation de documentation au cadastre des conduites. Dans la mesure où il n'existe pas de prescriptions cantonales, les installations privées qui ne font pas partie du réseau de distribution ne sont pas soumises à l'obligation de documentation du GRD. Il n'y a, pour un regroupement, pas d'obligation légale de céder les installations réseau au propriétaire foncier.
- (4) Concernant la gestion des installations qui ne sont plus du tout ou plus que partiellement utilisées, voir chapitre 5.5 plus bas.

© VSE/AES / MRCP – CH 2020 27/40



#### 5.4 Prise en charge des coûts pour les raccordements existants

- (1) Conformément à l'art. 17, al. 4 LEne, le propriétaire foncier prend en charge les coûts liés à la constitution d'un regroupement dans le cadre de la consommation propre, dans la mesure où ils ne sont pas couverts par la taxe pour l'utilisation du réseau. Le recâblage ou le démontage des raccordements du GRD peut notamment générer des coûts.
- (2) Le GRD facture au propriétaire foncier les adaptations indispensables apportées aux raccordements et tous les coûts qui en découlent.
- (3) La prise en charge des coûts du système de mesure (installation et démantèlement) est réglementée dans le Modèle d'utilisation des réseaux suisses de distribution (MURD-CH).
- (4) Les contributions aux coûts du réseau versées au moment du raccordement ne sont pas remboursées, car les investissements correspondants ont été effectués au sein du réseau de distribution. Le calcul des contributions aux coûts du réseau versées pour les raccordements démontés ou décomptées en raison du renforcement du raccordement existant s'effectue selon la pratique habituelle du GRD.
- (5) Si la réactivation du raccordement au réseau a lieu ultérieurement, elle doit être traitée comme un nouveau raccordement. Les dépenses induites par la réactivation du raccordement au réseau sont gérées selon le NA/RR ou la pratique habituelle du GRD.

# 5.5 Prise en charge des coûts pour les installations du GRD plus du tout ou plus que partiellement utilisées

- (1) Conformément à l'art. 3, al. 2bis OApEl, lorsqu'un GRD doit changer les raccordements en raison de la consommation propre ou d'un regroupement dans le cadre de la consommation propre, les propriétaires fonciers doivent indemniser proportionnellement au GRD les coûts de capital des installations qui ne sont plus du tout ou plus que partiellement utilisées. Ces installations doivent représenter des coûts de réseau imputables au sens de l'art. 15, al. 1 LApEl au moment de l'indemnisation. En outre, les coûts de capital à indemniser ne peuvent pas être encaissés via les rémunérations du réseau du GRD en ayant un effet sur les tarifs.
- (2) Les installations du GRD touchées par cela doivent être spécifiées sur la base de la situation concrète de raccordement. Il peut par exemple s'agir de lignes de raccordement, d'appareils de mesure, de stations de transformation surdimensionnées, etc.
- (3) Les valeurs résiduelles des installations concernées doivent être établies selon la pratique du GRD et de l'ElCom, et être clairement justifiées. L'indemnisation se base sur les valeurs initiales des installations qui ne sont plus du tout ou plus que partiellement utilisées. Lors du calcul de la valeur résiduelle régulatoire, il importe de tenir compte des contributions de raccordement au réseau qui ont été versées pour la ligne de raccordement (le cas échéant, au prorata).
- (4) Lorsque l'installation est démolie, la valeur résiduelle doit être biffée du compte et le rendement doit figurer comme «autre produit». L'indemnisation de la valeur résiduelle doit être inscrite au passif de la comptabilité des immobilisations du GRD si l'installation n'est pas démolie.

© VSE/AES / MRCP – CH 2020 28/40



#### 5.6 Accès au réseau

- (1) Tout le RCP/RCPv obtient l'accès au réseau sur demande, pour autant qu'il y soit autorisé (cf. art. 13 LApEl, art. 11 OApEl). Le demandeur doit apporter la preuve que la consommation annuelle des sites de consommation pour lesquels l'accès au réseau est demandé est supérieure à 100 MWh ou le sera, pour les nouveaux raccordements.
- (2) Il convient de respecter les délais légaux pour demander le libre accès au réseau. Lors de la constitution d'un regroupement, la demande d'accès au réseau est traitée conformément à l'art. 11, al. 3 OAppEl.
- (3) Si l'accès au réseau est demandé pour un seul site de consommation, il incombe au propriétaire foncier de le permettre, en collaboration avec le GRD, par exemple en modifiant le système de distribution et de mesure. Les coûts imputables à ces opérations sont à la charge du propriétaire foncier.

# 5.7 Installation de stockage dans la consommation propre

- (1) La consommation propre n'est possible que pour l'énergie produite et consommée en même temps. Si l'énergie produite est stockée temporairement dans une installation de stockage sur le lieu de la production, la consommation propre peut aussi être différée, dans la mesure où l'installation de stockage ne peut pas être chargée depuis le réseau.
- (2) Lors du stockage et de l'injection ultérieure de l'énergie, le «greenwashing» (c'est-à-dire le soutirage d'énergie fossile et l'injection d'énergie renouvelable) est interdit. Les règles détaillées sont décrites dans le manuel Installations de stockage d'électricité.

#### 6. Facturation par le gestionnaire de réseau de distribution

#### 6.1 Rémunération pour l'utilisation du réseau, fourniture d'énergie et redevances

- (1) En ce qui concerne la rémunération pour l'utilisation du réseau, la fourniture d'énergie et les redevances, le RCP/RCPv est traité comme un seul consommateur final. Toutes les composantes du tarif de l'électricité sont calculées selon le profil de soutirage et non selon de profil de consommation du RCP/RCPv.
- (2) L'approvisionnement de base d'un RCP/RCPv qui ne dispose pas d'un accès au réseau incombe au GRD.

#### 6.2 Mesure effectuée par le gestionnaire de réseau de distribution

- (1) L'ensemble des dispositifs de mesure pertinents pour le décompte vis-à-vis du regroupement ainsi que les mesures de production et de stockage imposées par la loi relèvent toujours de la responsabilité du GRD. Ce dernier choisit les appareils et concepts de mesure.
- (2) Avec l'entrée en vigueur des nouvelles réglementations le DD.MM.YYYY, un RCPv avec plusieurs mesures peut aussi être mis en place par le GRD. Lors de l'enregistrement d'un RCP ou d'un RCPv auprès du GRD, il faut indiquer si la mesure des participants doit être effectuée avec des compteurs du GRD (RCPv) ou des compteurs privés (RCP «conventionnel»). Les utilisateurs finaux ont droit à l'installation d'un SMI s'ils adhèrent à un RCPv.

© VSE/AES / MRCP – CH 2020 29/40



(3) Il est également possible de créer un RCPv à partir de RCP déjà constitués, pour autant que les conditions de création d'un RCPv soient remplies. Les points de mesure du RCP représentent alors les points de mesure des participants au RCPv. Dans ce cas, les mesures des sites de consommation peuvent être effectuées par des compteurs privés, mais les mesures des RCPv (c'est-à-dire les différents RCP qui participent au RCPv) doivent être mises en œuvre avec des compteurs du GRD.

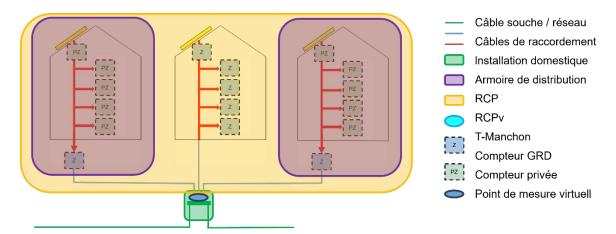


Figure 11 Trois RCP formant un RCPv

- (4) Vis-à-vis du RCP, le GRD dispose d'un seul et unique point de mesure pour le soutirage du réseau de distribution et, le cas échéant, d'un point de mesure pour l'énergie injectée dans le réseau. Le GRD peut constituer ce point de mesure aussi bien physiquement que virtuellement; dans ce dernier cas, le regroupement n'a pas le droit de recourir au réseau du GRD, à l'exception des lignes de raccordement pour les RCPv. Si le point de mesure du RCPv est formé virtuellement, l'injection nette ou le soutirage net est formé sur la base des valeurs des courbes de charge au quart d'heure. Il s'agit de la somme de tous les soutirages et injections d'électricité de tous les points de mesure du RCPv.
- (5) Dans le cas des bâtiments neufs pour lesquels un regroupement est planifié, il est conseillé au propriétaire foncier de prévoir chez tous les consommateurs finaux et les sites de production un emplacement dédié au compteur conformément aux prescriptions des distributeurs d'électricité.
- (6) La mise à disposition des mesures sous la responsabilité du GRD est effectuée conformément aux prescriptions du Metering Code Suisse (MC CH) et du document d'application «Échange de données standardisé pour le marché du courant électrique CH» (SDAT CH).
- (7) Consulter le manuel «Garanties d'origine et programmes d'encouragement» pour plus de détails sur la mesure.

#### 6.3 Données de mesure du gestionnaire de réseau de distribution pertinentes pour le décompte

(1) Les décomptes concernant les tarifs de l'énergie et de l'utilisation du réseau, le supplément réseau, les services-système (SDL), la rémunération pour la mesure et la réserve d'électricité ainsi que les redevances et les prestations versées à la communauté peuvent se baser sur des données mesurées ou calculées (points de mesure virtuels). Pour le décompte, on prend en considération la quantité d'énergie prélevée sur le réseau ainsi que, selon le tarif d'utilisation du réseau, la puissance et/ou

© VSE/AES / MRCP – CH 2020 30/40



l'énergie réactive. L'énergie échangée via des lignes de raccordement partagées n'est pas considérée comme de l'énergie prélevée sur le réseau. Selon le tarif de l'utilisation du réseau, une composante fixe peut aussi être appliquée. L'énergie injectée dans le réseau est rémunérée au RCP/RCPv.

- (2) Le GRD détermine les cycles de décompte et de relevé. En cas de participation au système de rétribution du courant injecté ou lorsque des GO doivent être émises, les délais applicables sont en outre ceux prévus par la procédure d'annonce de l'OGOM.
- (3) Le GRD établit un décompte pour l'énergie soutirée du réseau. Cela comprend l'utilisation du réseau et év. l'énergie dans le cadre de l'approvisionnement de base. La facture adressée au RCPv est établie pour l'ensemble du RCPv et comprend, outre l'énergie et l'utilisation du réseau, d'autres éléments tels que la mesure des différents sites de consommation du RCPv. De plus, le RCPv reçoit encore la mesure de la courbe de charge (courbe de charge de 15 min.) par point de mesure du GRD (y. c. la mesure totale virtuelle).
- (4) Les spécifications détaillées des tarifs d'utilisation du réseau et des tarifs de mesure sont décrites dans le MURD-CH.

© VSE/AES / MRCP – CH 2020 31/40

## **Annexes**

## A 1: Exemples de raccordement dans le cadre de la consommation propre

- (1) Dans la présente annexe, aucune distinction n'est faite entre les systèmes de mesure intelligents et la mesure de la courbe de charge avec transmission automatique des données.
- (2) L'annexe A 1.1 illustre le schéma de mesure pour un RCP (Figure 12) et pour un RCPv (Figure 13). Dans les exemples suivants, seul le schéma de mesure pour les RCP est présenté, mais les exemples s'appliquent aussi au RCPv par analogie avec l'annexe A 1.1.

# A 1.1 Consommation propre d'un immeuble d'habitation équipée d'une installation de production

d'une puissance inférieure ou égale à 30 kVA (puissance de l'onduleur AC)

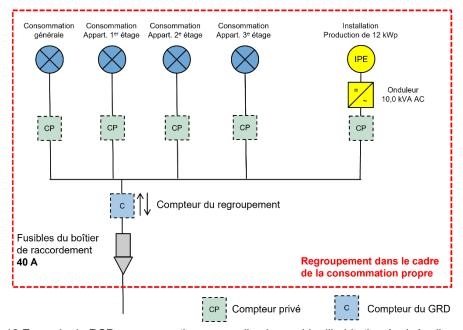


Figure 12 Exemple de RCP: consommation propre d'un immeuble d'habitation équipée d'une installation de production

© VSE/AES / MRCP – CH 2020 32/40

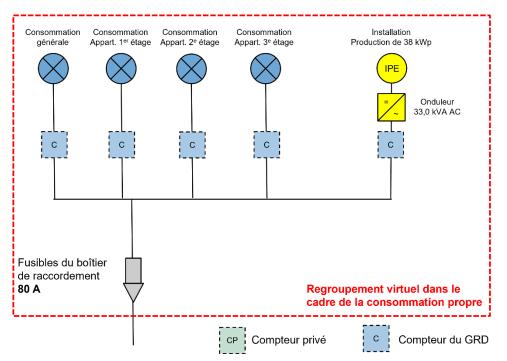


Figure 13 Exemple de RCPv: consommation propre d'un immeuble d'habitation équipée d'une installation de production

#### (1) Calcul de l'importance (10 %):

Les fusibles du CR (coupe-surintensité général) sont pertinents pour le calcul de la puissance de raccordement au point de mesure. La puissance de crête normée du courant continu est utilisée pour la puissance de production de l'installation de production.

(2) Selon l'OEne, pour être considérable, un rapport de ≥ 10 % au point de mesure (virtuel dans le cas d'un RCPv) est nécessaire.

Puissance de raccordement =  $40 A * \sqrt{3} * 0.4 kV = 27.7 kVA$ 

$$Rapport = \frac{Puissance\ de\ production}{Puissance\ de\ raccordement\ au\ point\ de\ mesure} = \frac{12\ kWp}{27.7\ kVA} = 0.43 = 43\ \%$$

#### (3) Mesure de la production:

Pour les installations d'une puissance inférieure ou égale à 30 kVA, la production excédentaire peut être saisie. Pour les RCPv, chaque installation de production (c.-à-d. même inférieure à 30 kVA) doit être mesurée avec un SMI pour que le point de mesure virtuel puisse être constitué. Le consommateur final (également un RCP) avec une installation photovoltaïque de moins de 30 kVA et une mesure du surplus est une exception.

### (4) Garanties d'origine:

Pour l'établissement de garanties d'origine, il est possible de saisir seulement l'électricité physiquement injectée dans le réseau (production excédentaire) dans le système de garanties d'origine.

© VSE/AES / MRCP – CH 2020 33/40

# A 2.2 Consommation propre d'un immeuble d'habitation équipé d'une installation de production

d'une puissance supérieure à 30 kVA (puissance de l'onduleur AC)

#### (1) Calcul de l'importance (10 %):

Les fusibles du coffret de raccordement (coupe-surintensité général) sont pertinents pour le calcul de la puissance de raccordement au point de mesure. La puissance de crête normée du courant continu est utilisée pour la puissance de production de l'installation de production.

(2) Selon l'OEne, pour être considérable, un rapport de ≥ 10 % au point de mesure (virtuel dans le cas d'un RCPv) est nécessaire.

Puissance de raccordement =  $80 A * \sqrt{3} * 0.4 kV = 55.4 kVA$ 

$$Rapport = \frac{Puissance\ de\ production}{Puissance\ de\ raccordement\ au\ point\ de\ mesure} = \frac{38\ kWp}{55,4\ kVA} = 0,686 = 68,6\ \%$$

#### (3) Mesure de la production:

La saisie de la production nette est obligatoire à partir d'une puissance d'onduleur AC supérieure à 30 kVA avec une transmission automatique des données. Pour les RCPv, chaque installation de production (c.-à-d. même inférieure à 30 kVA) doit être mesurée avec un SMI pour que le point de mesure virtuel puisse être constitué. Le consommateur final (également un RCP) avec une installation photovoltaïque de moins de 30 kVA et une mesure du surplus est une exception.

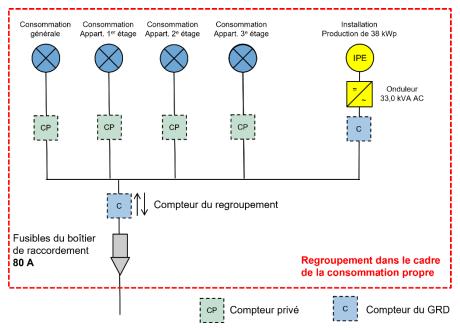


Figure 14 Consommation propre d'un immeuble d'habitation équipée d'une installation de production

#### (4) Garanties d'origine:

Pour l'établissement de garanties d'origine, la production nette et l'excédent doivent être mesurés et saisis dans le système de garanties d'origine.

© VSE/AES / MRCP – CH 2020 34/40

# A 2.3 Consommation propre d'un immeuble d'habitation et de consommateurs finaux approvisionnés par le GRD,

avec une installation de production d'une puissance inférieure ou égale à 30 kVA (puissance de l'onduleur AC)

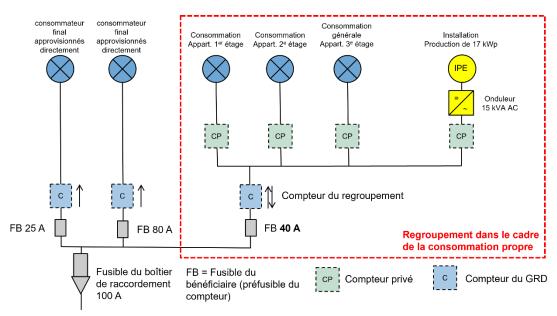


Figure 15 Consommation propre d'un immeuble d'habitation et de consommateurs finaux approvisionnés par le GRD, installation photovoltaïque < 30 kVA

#### (1) Calcul de l'importance (10 %):

Les valeurs des fusibles du bénéficiaire sont pertinentes pour le calcul de la puissance de raccordement au point de mesure. La puissance de raccordement est calculée sur la base du fusible du CR (coupe-surintensité général), des valeurs des fusibles du bénéficiaire qui doivent être communiquées par le propriétaire foncier et avec les facteurs de simultanéité habituels. La puissance de crête normée du courant continu est utilisée pour la puissance de production de l'installation de production.

(2) Selon l'OEne, pour être considérable, un rapport de ≥ 10 % au point de mesure (virtuel dans le cas d'un RCPv) est nécessaire.

Puissance de raccordement

$$=\frac{fusible~CR}{(somme~tous~fusibles~du~b\'en\'eficiaire)}*FB~regroupement*\sqrt{3}*0,4~kV$$

Puissance de raccordement = 
$$\frac{100 \text{ A}}{(25A + 80A + 40A)} * 40A * \sqrt{3} * 0.4 \text{ kV} = 19.2 \text{ kVA}$$

$$Rapport = \frac{\textit{Puissance de production}}{\textit{Puissance de raccordement au point de mesure}} = \frac{17 \textit{kWp}}{19,2 \textit{kVA}} = 0,885 = 88,5 \%$$

# (3) Mesure de la production:

Pour les installations d'une puissance inférieure ou égale à 30 kVA, la production excédentaire peut être saisie.

© VSE/AES / MRCP – CH 2020 35/40

#### (4) Mesure de la consommation:

Les sites de consommation qui ne participent pas au RCP conservent la mesure du GRD.

# (5) Garanties d'origine:

Pour l'établissement de garanties d'origine, il est possible de saisir seulement l'électricité physiquement injectée dans le réseau (production excédentaire) dans le système de garanties d'origine.

© VSE/AES / MRCP – CH 2020 36/40

# A 2.4 Consommation propre d'un immeuble d'habitation et de consommateurs finaux approvisionnés par le GRD,

avec une installation de production d'une puissance supérieure à 30 kVA (puissance de l'onduleur AC)

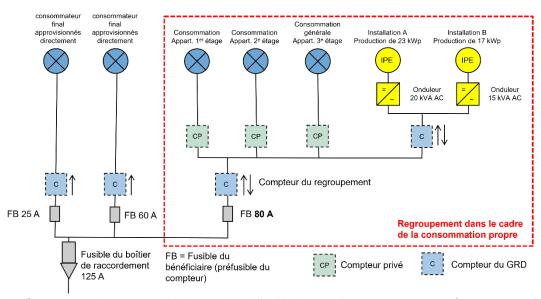


Figure 16 Consommation propre d'un immeuble d'habitation et de consommateurs finaux approvisionnés par le GRD, installation photovoltaïque > 30 kVA

#### (1) Calcul de l'importance (10 %):

Les valeurs des fusibles du bénéficiaire sont pertinentes pour le calcul de la puissance de raccordement au point de mesure. La puissance de raccordement est calculée sur la base du fusible du CR (coupe-surintensité général), des valeurs des fusibles du bénéficiaire qui doivent être communiquées par le propriétaire foncier et avec les facteurs de simultanéité habituels. La puissance de crête normée du courant continu est utilisée pour la puissance de production de l'installation de production.

(2) Selon l'OEne, pour être considérable, un rapport de ≥ 10 % au point de mesure (virtuel dans le cas d'un RCPv) est nécessaire.

Puissance de raccordement

$$= \frac{fusible \ CR}{(somme \ tous \ fusibles \ du \ bénéficiaire)} * FB \ regroupement * \sqrt{3} * 0,4 \ kV$$

Puissance de raccordement = 
$$\frac{125 \text{ A}}{(25 \text{A} + 60 \text{A} + 80 \text{A})} * 80 \text{A} * \sqrt{3} * 0.4 \text{ kV} = 42 \text{ kVA}$$

$$Rapport = \frac{\textit{Puissance de production}}{\textit{Puissance de raccordement au point de mesure}} = \frac{17 \textit{kWp} + 23 \textit{kWp}}{42 \textit{kVA}} = 0.95 = 95 \%$$

#### (3) Mesure de la production:

La saisie de la production nette est obligatoire à partir d'une puissance d'onduleur AC supérieure à 30 kVA en tout avec une transmission automatique des données.

© VSE/AES / MRCP – CH 2020 37/40

# (4) Mesure de la consommation:

Les sites de consommation qui ne participent pas au RCP conservent la mesure du GRD.

# (5) Garanties d'origine:

Pour l'établissement de garanties d'origine, la production nette et l'excédent doivent être mesurés et saisis dans le système de garanties d'origine.



© VSE/AES / MRCP – CH 2020

## A 3 Check-list relative à la relation entre le GRD et le propriétaire foncier

#### Annonce de mise en place de la consommation propre

La mise en place de la consommation propre est annoncée au GRD par le propriétaire foncier. Lorsque le regroupement dans le cadre de la consommation propre est constitué de plusieurs propriétaires fonciers (p. ex. propriétaires d'étages), la convention doit être passée avec tous les propriétaires fonciers. Si le propriétaire foncier met en place le regroupement pour ses locataires / fermiers, les différents sites de consommation doivent être désignés, par exemple sur une fiche de données de base. Il est recommandé de faire confirmer l'accord des locataires / fermiers pour participer à la consommation propre. Cela peut également faire office de désistement du consommateur de l'approvisionnement de base du GRD. La relation interne à un regroupement peut aussi être réglée par contrat; cette possibilité est décrite plus précisément dans le guide consacré à la consommation propre de SuisseEnergie.

#### Données de base

- Prénom(s) et nom(s), adresse, NPA et localité des propriétaires fonciers participant au regroupement
- Prénom(s), nom(s), adresse, NPA et localité du représentant autorisé du regroupement dans le cadre de la consommation propre
- Description des objets (bâtiments alimentés en électricité par la production décentralisée et installations de production)
- Adresse des objets
- NPA et localité des objets
- Raison sociale et adresse du GRD

#### Références aux réglementations applicables

- Loi sur l'énergie, Ordonnance sur l'énergie
- Conditions techniques de raccordement (CTR du GRD)
- Autres réglementations, c.-à-d. documents supplémentaires auxquels ce dernier renvoie et qui doivent en faire partie intégrante (CGV)

#### Regroupement dans le cadre de la consommation propre et composition

- Membres du regroupement dans le cadre de la consommation propre, signature de chacun des propriétaires fonciers.
- Mise en place de la consommation propre pour les locataires et les fermiers (déclaration du propriétaire avec mention des locataires / fermiers (points de mesure) qui y participent et responsabilité OU désistement du locataire / fermier de l'approvisionnement du GRD au moyen d'un formulaire joint au contrat)
- Mention de l'inapplicabilité du contrat aux points de mesure de l'objet qui ne font pas partie du RCP.
- Appareils de mesure, de commande et de communication; établissement des responsabilités et de la répartition des coûts en cas de travaux de transformation
- Si nécessaire: réglementation concernant la fusion de raccordements / la prise en charge des coûts des installations concernées du GRD
- Mention de l'autonomie du RCP et des propriétaires de l'objet et de l'installation de production lorsqu'il s'agit de définir la nature de leurs rapports (p. ex. rétribution et décompte de l'installation en question, décompte de la consommation d'électricité, GO).

#### Droits et obligations des parties

 Mention du représentant du regroupement dans le cadre de la consommation propre cité en page de couverture en tant que représentant du regroupement et du propriétaire foncier auprès du GRD.

© VSE/AES / MRCP – CH 2020 39/40



- Renvoi à une éventuelle annexe supplémentaire reprenant en détail les coordonnées de l'interlocuteur du représentant du regroupement dans le cadre de la consommation propre et celles du GRD.
- Mention du fait qu'en participant à la consommation propre, le GRD n'est plus responsable que de la mesure centralisée de la consommation, de l'approvisionnement de base au point de fourniture, à l'exception des non-participants à la consommation propre. Les prestations additionnelles doivent faire l'objet d'une convention séparée.
- Déclaration stipulant que le GRD facture au RCP l'énergie soutirée au point de mesure, l'utilisation du réseau, etc.
- Mention des deux faits suivants: les factures du RCP sont adressées à son représentant, et le ou les propriétaires fonciers sont responsables de leur montant.
- Mention du fait que le représentant du regroupement dans le cadre de la consommation propre est responsable de la transmission de toutes les informations du GRD, comme les délestages prévus.
- Indication au RCP qu'il doit procéder lui-même à la répartition interne des coûts de l'énergie non seulement mesurée, mais aussi générée par l'installation de production.
- Énumération des données et du format que le GRD met à la disposition du représentant du RCP en vue de ce décompte interne.
- Indication que le RCP se verra facturer les adaptations des installations de mesure ou l'ajout de compléments à celles-ci intervenant suite à sa constitution, à sa modification ou à sa dissolution.
- Mention du fait que le représentant du regroupement doit signaler de sa propre initiative au GRD tout changement de main et d'utilisation pour le déroulement du contrôle périodique.

#### Commencement, durée, modification et fin du regroupement

- Détermination de la date de commencement du regroupement (en principe trois mois après l'annonce)
- Détermination des conséquences de la dissolution du RCP (p. ex. règlement immédiat de toutes les dettes contractées vis-à-vis du GRD)
- Délai de préavis (trois mois en cas de changement ou de dissolution du regroupement, conformément à l'OEne)
- Le cas échéant, définition de la procédure à suivre en cas d'arrivée ou de départ d'un propriétaire foncier (p. ex. obligation d'annonce écrite par le représentant du regroupement; délai d'annonce, forme que doit revêtir la nouvelle inscription)

#### Protection des données

- Dispositions relatives à la protection des données et à la gestion des informations collectées
- Transmission des données au mandataire du regroupement

# Variante 1: Formulaire pour les membres du regroupement dans le cadre de la consommation propre (propriétaire foncier)

- Objet raccordé concerné, nom du membre du regroupement, appartement, point de mesure, numéro de compteur
- Indication qu'en raison de la participation à la consommation propre, le GRD n'est plus en charge de la mesure de la consommation, de l'approvisionnement de base, etc.
- Signature du propriétaire foncier = désistement en tant que client du GRD

# Variante 2: Formulaire possible pour la participation d'un locataire / fermier à la consommation propre

- Objet raccordé concerné, nom du locataire, appartement, point de mesure, numéro de compteur
- Indication qu'en raison de la participation à la consommation propre, le GRD n'est plus en charge de la mesure de la consommation, de l'approvisionnement de base, etc.
- Signature du locataire / fermier = désistement en tant que client du GRD

© VSE/AES / MRCP – CH 2020 40/40

